



MÉRITER LA CONFIANCE DU PUBLIC

# RAPPORT D'ACTIVITÉ





# TABLE DES MATIÈRES

- 4 MOT  
DE LA  
PRÉSIDENTE  
ET DU  
SECRÉTAIRE
- 6 À  
PROPOS  
DU CONSEIL  
DE LA MAGISTRATURE
- 10 LE  
SECRÉTARIAT  
DU CONSEIL  
DE LA MAGISTRATURE
- 11 LE  
BUDGET
- 13 LES  
FAITS  
SAILLANTS
- 17 LA  
DOCUMENTATION,  
LA FORMATION ET LE  
PERFECTIONNEMENT  
DES JUGES
- 21 LA  
DÉONTOLOGIE  
JUDICIAIRE
- 41 LE  
TRAITEMENT  
DES PLAINTES  
EN 2013-2014



ÉLIZABETH CORTE  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL



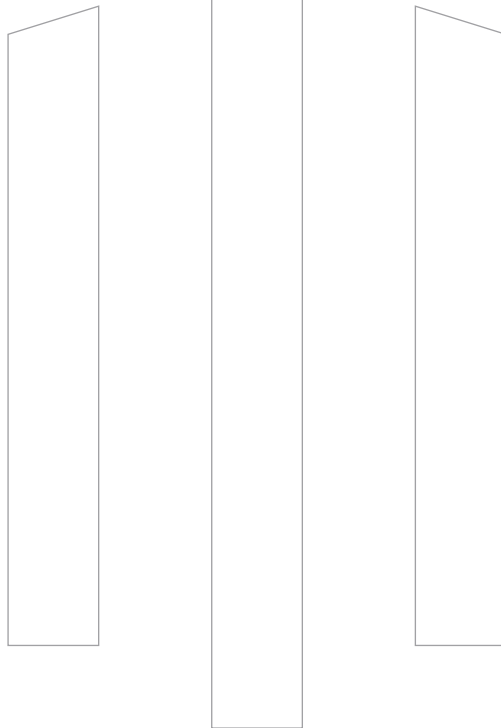
ANDRÉ OUIMET  
SECRÉTAIRE DU CONSEIL

# MOT DE LA PRÉSIDENTE ET DU SECRÉTAIRE

L'année 2013 a marqué le 35<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de la magistrature du Québec. Plusieurs événements spéciaux ont ponctué cette année. Ainsi, en parcourant les pages du présent rapport, le lecteur constatera que le Conseil a profité de l'occasion pour souligner de façon un peu plus soutenue le travail de celles et ceux qui contribuent, année après année, à l'évolution et au rayonnement du Conseil, et surtout, qui contribuent à *mériter la confiance du public*.

En présentant ce rapport d'activité, le Conseil de la magistrature ne s'acquitte pas d'un mandat légal puisqu'aucune loi ne lui en impose la production. Il s'astreint pourtant à l'exercice, conscient qu'un organisme bénéficiant des fonds publics doit rendre compte et faire preuve de transparence. Dans le langage courant, un terme définit très bien cette opération, l'imputabilité.

Il faut dire que malgré un mandat exigeant, la reddition de compte qu'effectue le Conseil est relativement facile, considérant ses nombreuses réalisations annuelles. Il importe de dire que les actions entreprises, que ce soit en déontologie judiciaire, en perfectionnement ou dans ses relations extérieures, n'ont qu'un seul but : *Mériter la confiance du public*. Plus qu'un slogan, voilà les maîtres-mots de la vision du Conseil de la magistrature du Québec.



Il y a maintenant 35 ans que la société québécoise a confié au Conseil la responsabilité de contribuer à maintenir la confiance des justiciables dans ses institutions judiciaires. Certes, il en partage la responsabilité, notamment avec les cours et tribunaux qui, eux aussi multiplient les actions pour assurer une justice accessible et de qualité. Mais il faut reconnaître que le Conseil constitue souvent le dernier rempart des justiciables qui désirent se plaindre du comportement d'un juge. C'est à ce moment que le rôle du Conseil prend tout son sens : trouver le juste équilibre entre le rôle du juge, particulièrement lorsqu'il exerce des fonctions judiciaires, et les attentes des justiciables à l'égard d'une magistrature qu'ils souhaitent accueillante, empathique et affable.

Dans la réalité, les faits qui donnent ouverture à une plainte au Conseil sont parfois complexes et s'imbriquent les uns dans les autres : faits et droit, faits et gestion d'instance, faits et discrétion judiciaire. Par son action et ses décisions, le Conseil souhaite **informer** les justiciables de ce qui relève de l'acte de juger et de ce qui pourrait constituer un comportement répréhensible. Il s'agit d'un défi important, mais les efforts de vulgarisation et d'information demeurent une priorité pour le Conseil dans sa conception de l'accès à la justice pour tous les citoyens.

En matière de perfectionnement, le mandat du Conseil est de **promouvoir les meilleures pratiques** en la matière. Nouvelles technologiques, colloques, mises en situation, le Conseil entend multiplier les outils pour que les cours adaptent les formations à la société moderne et aux besoins des juges. Aussi, toujours empressé de permettre aux juges d'être à la fine pointe en matière de législation, de doctrine et de jurisprudence, le Conseil fait état dans

son rapport du travail qu'il réalise année après année, afin que les juges puissent accéder à la documentation juridique sur toutes les plateformes qu'offre la **technologie moderne**.

Enfin, le Conseil doit **collaborer** avec les organismes qui, à l'extérieur du Québec, exercent des fonctions analogues. Désireux de remplir ce mandat et de faire œuvre utile, c'est à l'initiative du Conseil de la magistrature québécois que sera créé un réseau francophone des conseils de justice. Plus qu'un lieu de rencontre, le réseau permettra un partage d'informations non seulement pour les conseils qui en seront membres, mais aussi pour ces pays qui souhaiteront joindre les rangs des États ayant mis sur pied des conseils de justice pour faire contrepoids aux excès toujours susceptibles d'entacher l'image de la magistrature.

Bref, en parcourant ce rapport d'activité, le lecteur aura tout le loisir de prendre la mesure des projets et des réalisations du Conseil. Nous en profitons pour rendre hommage à celles et ceux qui consacrent généreusement temps et énergie à la réussite des objectifs du Conseil.

Bonne lecture !





1. À  
PROPOS  
DU CONSEIL  
DE LA MAGISTRATURE



**En vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature du Québec est un organisme indépendant qui ne relève ni d'une cour ou d'un tribunal, ni du ministère de la Justice ni même du gouvernement. Cette particularité, l'indépendance, en fait un organisme unique en son genre.**

## LES FONCTIONS DU CONSEIL

Les sept fonctions qui ont été dévolues au Conseil lors de sa création en 1978 sont demeurées inchangées jusqu'à ce jour. L'article 256 de la Loi sur les tribunaux judiciaires les édicte en ces termes :

- 1) organiser des programmes de perfectionnement des juges ;
- 2) adopter un code de déontologie de la magistrature ;
- 3) recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge sous sa juridiction ;
- 4) favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux ;
- 5) recevoir des suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, les étudier et faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées ;
- 6) coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires ;
- 7) connaître des appels logés par des juges suite à des décisions ou recommandations de la juge en chef quant à leur lieu de résidence ou à leur affectation permanente à une autre chambre.

Parmi les fonctions énoncées dans la loi, deux sont d'importance majeure et constituent la plus grande partie des activités du Conseil :

- organiser des programmes de perfectionnement des juges. À cette fonction est rattaché le mandat de fournir aux juges la documentation juridique qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;
- recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge sous sa juridiction.

Les fonctions dévolues au Conseil de la magistrature s'exercent à l'égard de plus de 400 juges de nomination provinciale, c'est-à-dire les juges de la Cour du Québec, incluant les juges de paix magistrats, ceux du Tribunal des professions et du Tribunal des droits de la personne ainsi que les juges des cours municipales.

## SA COMPOSITION

Conformément à l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le conseil est composé de 15 membres :

- la juge en chef de la Cour du Québec, qui en est la présidente ;
- le juge en chef associé de la Cour du Québec ;
- les 4 juges en chef adjoints de la Cour du Québec ;
- un juge-président d'une cour municipale ;
- un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions ;
- 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec ;
- un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec ;
- 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec ;
- 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

Le vice-président est élu par le Conseil parmi ses membres. C'est le juge en chef associé de la Cour du Québec qui a été élu vice-président du Conseil.

Les membres du Conseil qui ne sont pas nommés d'office à ce poste le sont par le gouvernement et doivent, pour siéger, prêter serment devant la juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec. Les membres nommés d'office sont la juge en chef de la Cour du Québec et les juges en chef associé et adjoints de cette même cour.



Le mandat des membres du Conseil qui sont nommés par le gouvernement est d'une durée d'au plus trois ans. À l'expiration de son mandat, un membre du Conseil reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé.

Au cours de l'année 2013-2014, quelques membres dont le mandat était arrivé à terme ont été remplacés ou ont vu leur mandat renouvelé. Voici donc la composition du Conseil de la magistrature, au 31 mars 2014.

- Madame Élisabeth Corte, présidente du Conseil de la magistrature et juge en chef de la Cour du Québec;
- Monsieur Mario Tremblay, juge en chef associé de la Cour du Québec;
- Monsieur Pierre E. Audet, juge en chef adjoint à la Chambre civile de la Cour du Québec;
- Monsieur Claude C. Boulanger, juge en chef adjoint à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;
- Madame Danielle Côté, juge en chef adjointe à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec;
- Monsieur André Perreault, juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales;
- Madame Michèle Pauzé, présidente du Tribunal des droits de la personne;
- Morton S. Minc, juge-président de la cour municipale de Montréal;
- Monsieur Hubert Couture, juge de la Cour du Québec;
- Monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec;

- Monsieur Jean Herbert, juge de la cour municipale de Longueuil;
- Me Odette Jobin-Laberge, Ad.E.
- Me Claude Rochon, avocat;
- Monsieur Cyriaque Sumu, consultant;
- Madame Jocelyne Lecavalier.

Le Conseil se réunit environ une fois toutes les cinq semaines. Lors de ces rencontres, trois principaux sujets sont invariablement placés à l'ordre du jour.

**La déontologie.** C'est principalement au cours de ces rencontres que les membres du Conseil exercent leurs fonctions en rapport avec la déontologie judiciaire, en examinant et en analysant les plaintes qui leur sont soumises à l'égard de certains juges, pour ensuite décider des suites à leur donner.

**Le perfectionnement des juges.** Au début d'une année financière, les membres du Conseil doivent approuver, après en avoir fait l'examen, les programmes de perfectionnement qui leur sont proposés par les cours et tribunaux sous la juridiction du Conseil. Tout au long de l'année, à chacune des réunions, un suivi est fait par les membres afin de s'assurer du respect des budgets alloués pour la réalisation des activités de perfectionnement et finalement, au terme de cette même année, vient l'analyse des bilans que déposent les cours et tribunaux concernés.

**Les grands dossiers du Conseil.** C'est également lors des réunions du Conseil que les membres donnent les orientations aux dossiers d'envergure du Conseil.



2. LE  
SÉCRÉTARIAT  
DU CONSEIL  
DE LA MAGISTRATURE



Ses membres n'occupant pas leurs fonctions à temps plein, le Conseil dispose d'un secrétariat permanent. Quatre employés permanents et une employée occasionnelle assurent son bon fonctionnement.

Le secrétaire du Conseil, nommé par sa présidente pour un mandat de cinq ans, est choisi parmi les avocats inscrits au Tableau de l'ordre du Barreau du Québec depuis au moins dix ans et doit être membre de la fonction publique québécoise. Le gouvernement détermine son traitement, ses avantages sociaux et ses conditions de travail. Dès sa nomination, il cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique. Il n'est donc plus fonctionnaire, mais en congé sans solde de la fonction publique pour la durée de son mandat à titre de secrétaire du Conseil de la magistrature du Québec. Il exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité de la présidente du Conseil. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Présentement, le secrétaire peut compter sur la collaboration de quatre employées, dont trois occupent des postes permanents et une un poste occasionnel. Il s'agit de fonctionnaires nommées et rémunérées en vertu de la Loi sur la fonction publique. Parmi les trois postes permanents, se retrouve une agente d'information, qui occupe la fonction d'adjointe au secrétaire. Les deux autres postes permanents au Secrétariat du Conseil sont occupés par une agente de secrétariat et une agente de bureau. Quant au poste occasionnel, qui a fait l'objet d'un renouvellement en janvier 2013, il est occupé par une agente de bureau.

Le Secrétariat est le gardien des documents officiels du Conseil. De plus, pour permettre à l'organisation de bien remplir sa mission, ses employés se sont vu confier des responsabilités multiples. Ainsi, ils assurent le suivi des différents dossiers administratifs et coordonnent l'ensemble des activités et des opérations courantes du Conseil.

En matière de déontologie judiciaire, le personnel du Secrétariat a pour tâche de répondre aux citoyens qui adressent des demandes d'information ou des plaintes au Conseil, aussi bien par téléphone que par courrier ou par courriel. À titre d'exemples, il les renseigne sur la façon de porter plainte en identifiant les informations qu'ils doivent porter à la connaissance des membres du Conseil, les accompagne au besoin dans cette démarche ou les guide vers des ressources qui pourraient mieux répondre à leurs attentes.

Le personnel du Secrétariat répond également à certains besoins des juges qui sont sous la compétence du Conseil. Ainsi, il voit à leur perfectionnement, administre les budgets et leur fournit la documentation juridique nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Enfin, le personnel du Secrétariat soutient les activités du Conseil. À cet égard, les membres doivent pouvoir s'appuyer sur une équipe dynamique, professionnelle et compétente.

L'équipe du Secrétariat du Conseil mène également des dossiers d'envergure. Les sections qui suivent décrivent sommairement les dossiers qui ont été traités au cours de l'année 2013-2014.

## 3. LE BUDGET

Pour mener à bien les mandats qui lui sont confiés, le Conseil dispose d'un budget qui comporte trois volets :

- la déontologie judiciaire ;
- le fonctionnement (les opérations courantes) ;
- le perfectionnement des juges et la documentation juridique.

Voyons plus précisément comment ce budget est utilisé.



### 3.1 Le budget de déontologie judiciaire

La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que les sommes nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil en matière de déontologie judiciaire sont prises à même la réserve financière du gouvernement (fonds consolidé du revenu du Québec). Cette disposition particulière de la loi signifie que son budget n'est pas déterminé en fonction de sommes allouées annuellement par le gouvernement. Cette particularité, qui garantit au Conseil toute l'indépendance financière nécessaire pour mener à bien ses activités, est justifiée par l'impossibilité de prévoir le nombre de plaintes qui nécessiteront la création d'un comité d'enquête. En effet, les activités implicitement liées à la déontologie judiciaire ne doivent en aucune manière subir l'influence d'éléments d'ordre budgétaire lors de la prise de décision.

### 3.2 Le budget de fonctionnement du Conseil

Tout comme le budget relatif à la déontologie judiciaire, le budget relié au fonctionnement du Conseil de la magistrature est puisé à même le fonds consolidé du revenu du Québec. Comme par les années passées, le Secrétariat du Conseil a accordé une attention particulière aux dépenses qui ont été encourues pour l'année financière 2013-2014.

Outre les salaires des employés du Secrétariat du Conseil, les dépenses ont totalisé 431 137,88 \$, répartis comme suit :

- 137 057,54 \$ pour la déontologie judiciaire ;
- 294 080,34 \$ pour le fonctionnement du Conseil.

### 3.3 Le budget alloué au perfectionnement des juges

Le budget alloué au perfectionnement sert à répondre aux besoins des juges en matière de documentation juridique et de perfectionnement. Une partie de ce budget est ainsi consacrée à l'achat de la documentation, alors que l'autre partie sert à la préparation et à la tenue d'activités de perfectionnement s'adressant aux quelque 400 juges qui relèvent de la compétence du Conseil.

Le montant de ce budget est déterminé par décret gouvernemental. Pour l'année 2013-2014, il a été établi à 1 268 698 \$. De ce montant global, le Conseil prévoyait consacrer la somme de 488 832,40 \$ à l'achat de documentation juridique, tant en format imprimé qu'en version électronique. Le sujet est abordé de façon détaillée à la section 3 du présent rapport.

Le tableau suivant précise les montants attribués à chaque cour et tribunal sous la compétence du Conseil pour le volet perfectionnement, au début de l'année financière 2013-2014 :

|                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| Cour du Québec                     | <b>402 500 \$</b>    |
| Juges de paix magistrats           | <b>45 100 \$</b>     |
| Tribunal des droits de la personne | <b>4 500 \$</b>      |
| Tribunal des professions           | <b>5 500 \$</b>      |
| Cours municipales                  | <b>113 565,60 \$</b> |

Les montants attribués à une cour ou un tribunal pour la réalisation de son programme de perfectionnement, d'abord calculés en fonction du nombre de juges en faisant partie, sont de plus en plus calculés en fonction des besoins exprimés par les cours et tribunaux. Les demandes d'ajustement des sommes attribuées sont soumises à l'approbation du Conseil. De plus, une somme est réservée à la préparation et à la tenue du Colloque annuel de la magistrature, et à la tenue de certaines activités de perfectionnement, comme par exemple le séminaire de formation des juges nouvellement nommés en matières criminelle et pénale.



## 4. LES FAITS SAILLANTS

### Un plan stratégique audacieux

Dans la foulée de son 35<sup>e</sup> anniversaire, le Conseil a élaboré et adopté un plan stratégique pour les cinq années à venir. Le document, publié au printemps 2014 sous le thème « Mériter la confiance du public », est audacieux puisqu'il met de l'avant deux de ses mandats les moins développés par les années passées, soit émettre des avis sur l'administration de la justice, et échanger et collaborer avec des organismes qui, à l'extérieur du Québec, exercent des fonctions analogues.

### Une Cour, un Conseil, cinq Juges

Dans le respect du devoir de mémoire que s'impose le Conseil, son 35<sup>e</sup> anniversaire s'est présenté comme une belle opportunité pour recueillir et surtout sauvegarder les témoignages de cinq juges qui ont agi à titre de président du Conseil de la magistrature depuis ses débuts en 1978. Dans un document vidéo, les présidents sont appelés à exprimer leur vision et à faire un bilan de leur mandat comme président du Conseil. Cette démarche a permis entre autres choses de réaliser que le Conseil n'est surtout pas une organisation statique, et que son évolution suit les différents courants judiciaires et sociologiques et parfois même les devance.

Soulignons, au risque de nous répéter, que la Loi sur les tribunaux judiciaires stipule que le juge en chef de la Cour du Québec est d'office président du Conseil de la magistrature, d'où le titre du document, « Une Cour, un Conseil, cinq juges ».





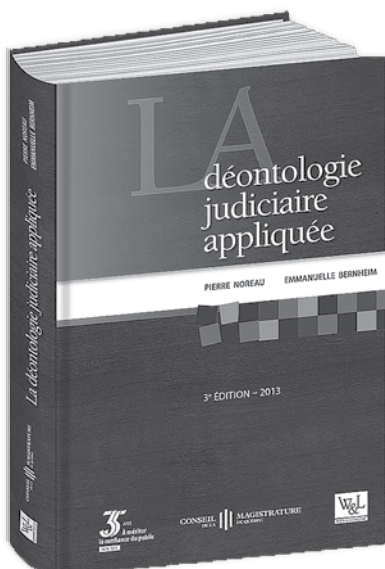
### Le Conseil publie ses décisions sur son site Internet

Depuis octobre 2013, le Conseil publie sur son site Internet [conseildelamagistrature.qc.ca](http://conseildelamagistrature.qc.ca) toutes les décisions prises par ses membres suite à l'analyse des plaintes reçues depuis 1979. Des quelque 2100 plaintes reçues, 860 ont fait l'objet de décisions écrites, dont 755 rapports après examen et 105 rapports après enquêtes.

Le lecteur peut prendre connaissance du processus de traitement d'une plainte par le Conseil de la magistrature, dans la section du présent rapport intitulée « La procédure de traitement des plaintes ».

### Nouvelle édition revue et enrichie du manuel « La déontologie judiciaire appliquée »

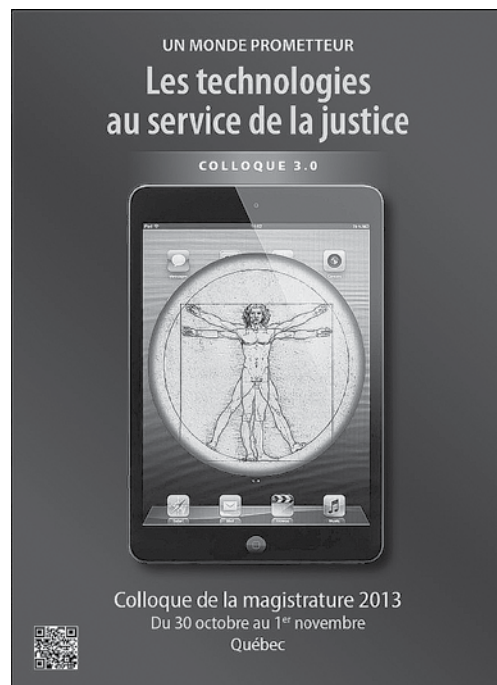
Au cours de ses 35 années d'existence, le Conseil a reçu et traité plus de 2100 plaintes. Enrichie des données des cinq dernières années, la 3<sup>e</sup> édition du volume « La déontologie judiciaire appliquée », publiée en novembre 2013, arbore une nouvelle facture et une codification plus conviviale. Il est ainsi devenu un incontournable pour la communauté juridique québécoise, canadienne et internationale. Ses coauteurs, les professeurs Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim ont procédé à son lancement officiel en novembre 2013, à l'occasion du colloque annuel de la magistrature. L'ouvrage est disponible sur le site Internet du Conseil en version interactive et en version imprimée.



### Le colloque de la magistrature 2013

Le Conseil de la magistrature organise annuellement un colloque auquel l'ensemble de la magistrature québécoise est invité à participer. L'organisation et la tenue de cet événement d'envergure représentent une somme de travail considérable pour le personnel du secrétariat. De la planification de l'hébergement et des repas au volet audio-visuel, en passant par la logistique entourant les inscriptions et l'accueil des participants et des conférenciers, les défis sont de taille et le personnel du secrétariat n'a ménagé aucun effort encore cette année pour assurer le succès d'un tel événement.

Cette année, le colloque de la magistrature s'est tenu à Québec, les 31 octobre, 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2013. Au fil des ans, le colloque est devenu un incontournable pour les juges sous la juridiction du Conseil et, comme les précédents, il a été couronné de succès. Le thème choisi, « Un monde prometteur : les technologies au service de la justice – Colloque 3.0 » a suscité l'enthousiasme et l'intérêt des participants.





#### **4.1 Le rayonnement du Conseil**

Un des mandats confiés au Conseil par la Loi sur les tribunaux judiciaires est de coopérer avec les organismes qui, à l'extérieur du Québec, poursuivent des fins similaires. Pour réaliser ce mandat, particulièrement en cette 35<sup>e</sup> année d'existence, le Conseil a déployé des efforts pour entretenir des relations plus soutenues avec les institutions responsables du perfectionnement des juges et de la déontologie judiciaire au Canada et en France.

##### **Visite du Conseil constitutionnel de France**

En mai 2013, le Conseil de la magistrature a reçu dans ses locaux la visite de plusieurs membres du Conseil constitutionnel de France. À cette occasion, plusieurs sujets d'intérêt ont été traités, dans le cadre de conférences et d'échanges auxquels étaient également invités à assister une juge de la Cour d'appel et le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, le juge en chef associé ainsi que le juge en chef adjoint de cette même cour, et quelques-uns des juges de la Cour du Québec.

##### **130<sup>e</sup> anniversaire du Conseil supérieur de la magistrature de France**

Les 24 et 25 octobre 2013, la présidente et le secrétaire du Conseil étaient conviés à Paris aux cérémonies soulignant le 130<sup>e</sup> anniversaire du Conseil supérieur de la magistrature de France. À cette occasion, un colloque a réuni une centaine de personnes intéressées particulièrement par le thème proposé : « La contribution des conseils de justice à la séparation des pouvoirs ».

##### **Projet de création d'un regroupement des conseils de la magistrature de la Francophonie**

À la faveur des activités soulignant le 130<sup>e</sup> anniversaire du Conseil supérieur de la magistrature de France, le secrétaire du Conseil a été invité à lancer les discussions pour évaluer l'opportunité de créer un regroupement des conseils de la magistrature de la francophonie. Les discussions ont rapidement porté fruit, puisque les participants ont accepté de créer un comité de pilotage

pour mettre sur pied cette organisation. Le comité est composé de représentants des conseils de la France, du Liban et du Sénégal. Le Conseil québécois agit à titre de coordonnateur. La constitution formelle du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire devrait se réaliser au cours de l'année 2014-2015.

##### **Colloque de l'organisation internationale de formation judiciaire**

A tous les deux ans, l'Organisation internationale de formation judiciaire (IOJT) tient un colloque. Cette année, c'est sous le thème de l'excellence que s'est déroulée cette activité de formation. La présidente du Conseil et le secrétaire se sont joints à des responsables de formation judiciaire de plusieurs pays à Washington, pour entendre différents conférenciers et échanger avec des représentants d'organismes qui ont un mandat similaire à celui du Conseil en matière de perfectionnement.

##### **Activités de sensibilisation et d'information**

La présidente du Conseil, tout comme son secrétaire, profite régulièrement de différentes tribunes pour sensibiliser la population aux différents mandats et activités du Conseil. C'est ainsi qu'ils se font un devoir d'être présents notamment aux cérémonies de présentation des juges nouvellement nommés et de participer régulièrement, à titre de conférenciers, aux séminaires de perfectionnement des juges organisés par les cours et tribunaux.

Cette année encore, le secrétaire a été invité à prononcer des conférences dans le cadre d'un cours de formation en droit administratif offert à l'École nationale d'administration publique (ÉNAP).

##### **Visite de trois membres du Conseil supérieur de la magistrature de France**

En mars, le Conseil a reçu la visite de 3 membres du Conseil supérieur de la magistrature. Cette visite a donné lieu à des échanges fructueux qui ont porté notamment sur le fonctionnement du Conseil de la magistrature du Québec et sur ses processus.



#### 4.2 L'accueil des nouveaux juges

Chaque année, la Cour du Québec et les cours municipales accueillent dans leurs rangs de nouveaux juges. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 31 mars 2014, le Conseil des ministres a procédé à la nomination de 30 nouveaux juges et de deux juges de paix magistrats à la Cour du Québec.

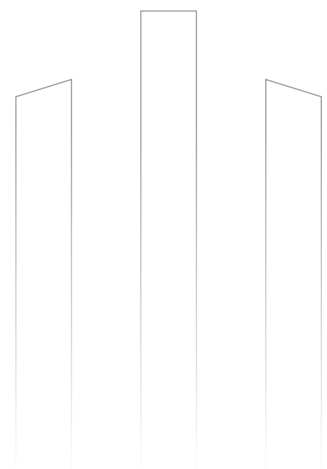
Par ailleurs, six nouveaux juges municipaux ont été nommés, dont un juge à temps plein à la cour municipale de Laval. Le conseil des ministres a aussi procédé à la nomination de quatre nouveaux juges municipaux à la séance, dont un à la cour municipale régionale de Marguerite-D'Youville, un à la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges, un à la cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beaupré, un à la cour municipale de la ville de Lévis et un à la cour municipale commune de la ville de Saint-Georges.

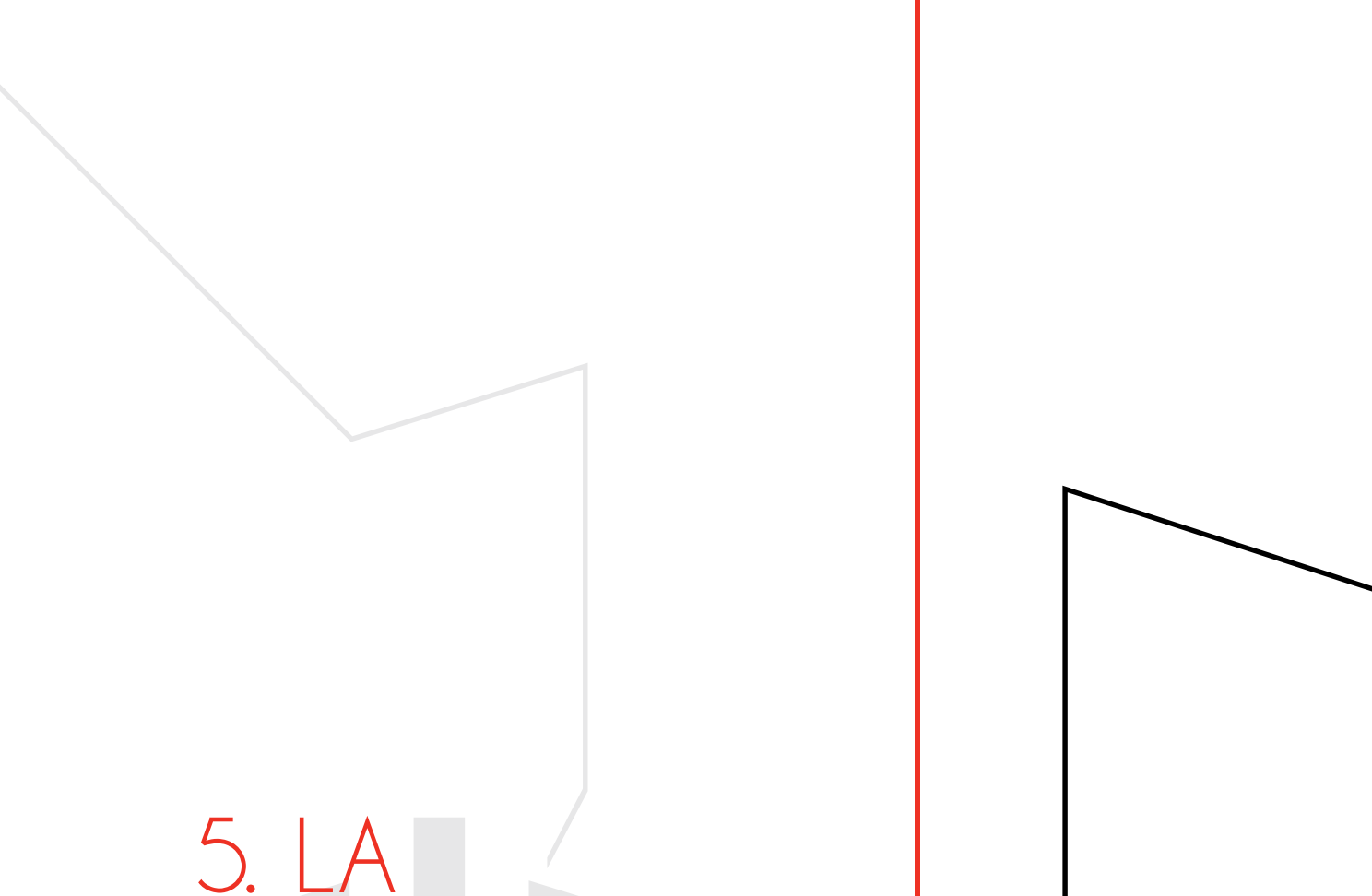
Peu de temps après leur nomination, tous les nouveaux juges qui sont sous la juridiction du Conseil sont rencontrés par le secrétaire et son adjointe. Pendant près d'une journée, ils sont informés du rôle et des mandats du Conseil. De plus, au cours de cette séance, les nouveaux juges se familiarisent avec les nouvelles règles déontologiques qui s'appliquent dorénavant à eux. La journée d'accueil leur permet en outre de connaître les règles administratives, d'être renseignés sur les séminaires de formation et de perfectionnement qui leur sont offerts et d'être informés du support que leur assure le Conseil de la magistrature. C'est également l'occasion pour les juges et les juges de paix magistrats nouvellement nommés de se familiariser avec les outils de travail mis à leur disposition.

#### 4.3 Les programmes de perfectionnement

La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que le Conseil de la magistrature est responsable du perfectionnement des juges qui sont sous sa juridiction. Dans les faits, cette responsabilité est déléguée aux cours et aux tribunaux, le Conseil s'assurant de surveiller et de contrôler la répartition des budgets et les dépenses encourues. Par ailleurs, il a un droit de regard sur la programmation et le contenu des activités qui seront réalisées en matière de perfectionnement.

Afin de lui permettre d'exercer ce contrôle, le Conseil demande, en début d'année, aux cours et tribunaux concernés de lui soumettre leur plan de perfectionnement et, au terme de l'exercice, de lui présenter le bilan des activités qui ont été réalisées.





5. LA  
DOCUMENTATION,  
LA FORMATION ET LE  
PERFECTIONNEMENT  
DES JUGES



### 5.1 La documentation juridique

Le Conseil de la magistrature a la responsabilité de fournir aux juges la documentation juridique nécessaire à l'accomplissement de leur fonction. En début d'année financière, chaque juge se voit accorder un budget qu'il peut utiliser pour l'achat de documentation juridique. La politique établie par le Conseil reconnaît qu'il peut exister des besoins propres à certaines régions et aux compétences exercées par les juges. Suivant cette politique, le Conseil attribue à chaque juge un montant annuel en tenant compte des domaines dans lesquels il est appelé à siéger.

Dans un souci constant de rationaliser les dépenses, le Conseil met à la disposition des juges un site intranet (Intramagis) leur donnant accès en ligne à une multitude de documents de nature juridique ainsi qu'à plusieurs banques de jurisprudence et banques de lois.

De plus, une entente de partenariat conclue avec le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) permet d'accroître la masse documentaire accessible en leur donnant accès aux banques de données et à des bibliothèques bien organisées dans la majorité des régions du Québec.

Depuis quelques années, le Conseil met tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité aux banques de données en ligne. Au cours de l'exercice 2013-2014, le Conseil a consacré 533 530,45 \$ à l'achat de documentation juridique en format papier ou électronique, incluant le coût des licences permettant l'accès aux banques de jurisprudence et aux banques de lois.

### 5.2 Les activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et les tribunaux

Comme mentionné précédemment, le Conseil confie aux cours et aux tribunaux l'organisation des activités de formation et de perfectionnement. Après un examen du programme proposé, le Conseil attribue à chaque cour et tribunal un budget selon les besoins exprimés et reconnus par le Conseil. Une somme additionnelle est accordée pour les juges qui exercent leur compétence de façon concomitante à la Cour du Québec et dans un tribunal spécialisé. Ainsi, les sommes consacrées au perfectionnement des juges sont administrées par chaque cour ou tribunal, à l'exception des sommes nécessaires à la réalisation du colloque annuel de la magistrature, au perfectionnement des juges en langue anglaise et à la session de formation des nouveaux juges en matière criminelle.

Les budgets alloués à la formation doivent être essentiellement utilisés pour dispenser des cours, tenir des séminaires et des journées d'étude organisés par les cours ou tribunaux. Par ailleurs, le Conseil permet, avec certaines restrictions, la participation de juges à des colloques ou congrès qui ne sont pas organisés par les cours et tribunaux eux-mêmes. À cet effet, le Conseil s'est donné comme règle que les cours et tribunaux ne peuvent consacrer à ces formations dites « extérieures » plus de 20 % du budget initial qui leur est alloué.



De plus, une réserve est constituée, visant à répondre à certaines demandes ou à régler des situations exceptionnelles en cours d'exercice. L'établissement de cette réserve permet de tenir compte notamment de la réalité de certains tribunaux qui regroupent un plus petit nombre de juges.

À la fin de l'exercice financier, le Conseil demande aux cours et tribunaux de présenter un bilan des activités de perfectionnement réalisées. Soulignons que les programmes élaborés par les cours et tribunaux sont rendus possibles non seulement en raison du budget alloué par le Conseil, mais également grâce à l'apport considérable et non quantifiable d'un grand nombre de juges qui acceptent généreusement de consacrer du temps et de l'énergie à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques. Sans pouvoir les nommer tous, le Conseil tient à saluer le dévouement et la très grande disponibilité de ces personnes.

### **5.3 Autres activités de formation et de perfectionnement**

#### **5.3.1 Formation spécialisée en matière criminelle**

De concert avec les tribunaux des provinces, l'Association canadienne des juges des cours provinciales (A.C.J.C.P.) organise annuellement au Québec, une session de formation spécialisée en matière criminelle destinée aux juges nouvellement nommés. Pour l'exercice 2013-2014, la session de formation a été tenue du 21 au 26 avril 2013, au bénéfice de treize juges de la Cour du Québec et de quatre juges municipaux.

#### **5.3.2 Le perfectionnement en langue anglaise**

Depuis 2004, le Conseil a pris en charge l'organisation des cours d'anglais offerts aux juges sous sa compétence, à l'exception d'un programme organisé par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. À cet effet, il s'est doté d'une politique qui a fait l'objet d'une mise à jour en novembre 2011. Cette politique est actuellement en révision dans le but de l'adapter aux besoins réels des juges.



### 5.3.2.1 La mise en application de la politique

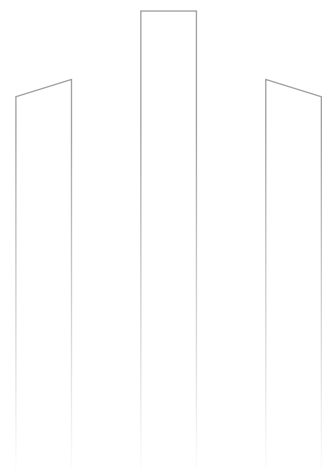
En novembre 2011, le gouvernement fédéral a octroyé au Conseil de la magistrature une subvention de 90 000 \$ pour la réalisation d'un programme de perfectionnement des juges en langue anglaise. Pour être admis à ce programme, les juges doivent répondre à certains critères :

- ils sont d'abord soumis à un test d'évaluation démontrant qu'ils ont une connaissance de la langue anglaise de niveau intermédiaire; le programme a pour but de perfectionner la maîtrise de l'anglais, et les juges classés « débutants » ne sont pas admissibles;
- une fois le programme entrepris, les participants doivent progresser de façon à atteindre un niveau supérieur à l'intérieur d'un délai de 2 ans. Leur niveau d'apprentissage fait régulièrement l'objet de tests d'évaluation.

Dans le cadre de ce programme, les juges peuvent bénéficier de cours semi-particuliers. Lorsqu'ils s'inscrivent au programme, ils s'engagent à recevoir 3 heures d'enseignement par semaine pendant 9 mois. Pour l'exercice financier 2013-2014, les juges bénéficiant de cours semi-particuliers étaient au nombre de 29.

### 5.3.2.2 Le programme de perfectionnement en langue anglaise du Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale organise des sessions d'immersion en langue anglaise. Ces formations sont offertes aux juges de nomination fédérale et provinciale et se tiennent hors Québec. C'est le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale qui détermine le nombre de juges du Québec qui seront admis à chacune des sessions. Une session en immersion a été tenue à Charlottetown en août 2013, au profit de 7 juges de la Cour du Québec et d'un juge municipal.



The background features several abstract geometric elements: a grey line starting from the top left and moving towards the center; a vertical red line on the right side; a black line forming a right-angled shape on the right; three vertical grey bars of varying heights behind the text; and three white bars with black outlines at the bottom right.

## 6. LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE



## 6.1 Les codes de déontologie judiciaire

Deux codes de déontologie adoptés par le Conseil de la magistrature encadrent le comportement des juges. Il s'agit du *Code de déontologie de la magistrature* et du *Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel*. Le premier vise les juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions, les juges de paix magistrats et les juges des cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec. L'autre code de déontologie s'adresse spécifiquement aux juges municipaux à la séance, qui agissent dans les cours des autres municipalités.

Le *Code de déontologie de la magistrature* est celui qui vise le plus grand nombre de juges. Il comporte dix articles qui se lisent comme suit :

- 1) Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2) Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3) Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4) Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut utilement remplir ses fonctions.
- 5) Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
- 6) Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
- 7) Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
- 8) Dans son comportement public le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9) Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
- 10) Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Le *Code de déontologie des juges municipaux à la séance* ne contient pas l'article 9, qui ne s'applique pas aux juges qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Les codes de déontologie ont été élaborés en gardant à l'esprit l'indépendance de la magistrature. Leur but n'est pas de dicter des normes au juge, mais bien d'établir des principes généraux relatifs à son comportement. En ce sens, ils sont un outil de référence pour le juge. On n'y retrouve donc ni l'énumération de comportements condamnables non plus qu'une liste de comportements admis.



Comme l'ont rappelé les tribunaux, les codes de déontologie servent à exprimer des valeurs plutôt qu'à fixer des règles concrètes de conduite. Bien au-delà de l'expression de valeurs, les codes de déontologie ont pour objectif de préserver la confiance du public dans ses institutions judiciaires. Ces considérations font en sorte que le Conseil de la magistrature et, le cas échéant, un comité d'enquête évaluent la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux, qu'ils sont appelés à préciser dans le cadre de la procédure entourant l'examen d'une plainte.

La déontologie judiciaire exerce d'abord une fonction réparatrice à l'endroit de l'ensemble de la magistrature et non pas exclusivement à l'endroit du juge visé par une sanction. En recommandant une sanction à l'égard d'un juge, le comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif visant à éviter autant que possible toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature.

Pour ces différentes raisons, la déontologie judiciaire présente un caractère inédit, en ce sens qu'elle n'est comparable à aucun autre système d'encadrement d'une profession.

## 6.2 La procédure de traitement des plaintes

Tout citoyen peut porter plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du comportement d'un juge sous sa compétence, lorsqu'il a connaissance de gestes ou de paroles qui ne respectent pas les règles de conduite prévues pour les juges dans leur Code de déontologie. La plainte doit être formulée par écrit et adressée au secrétaire du Conseil. Elle fera état des faits reprochés au juge et précisera toute autre circonstance pertinente.

À la réception d'une plainte, le secrétaire adresse au plaignant un accusé de réception et transmet une copie de la plainte au juge visé, lui permettant de la commenter.

Lors de la réunion du Conseil qui suit sa réception, la plainte est étudiée par les membres. À cette étape, le Conseil peut mandater un de ses membres pour recueillir des renseignements additionnels. À titre d'exemple, si l'incident reproché s'est produit dans le cadre d'une audience à la cour, le membre désigné pourra exiger une copie complète du dossier de la cour, de même qu'une copie de l'enregistrement audio des débats judiciaires. Le plaignant et le juge sont systématiquement informés de la démarche du Conseil. Au terme de cette étape, le membre qui a été mandaté fait rapport au Conseil.

À la suite d'un tel examen, si le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, le secrétaire en avise le plaignant et le juge. Le Conseil spécifie alors les motifs qui justifient cette décision.

À l'opposé, si le Conseil constate qu'il y a matière à faire une enquête, il met alors en place un comité d'enquête composé de cinq membres du Conseil. Un comité d'enquête peut être composé de membres actuels du Conseil et de personnes qui l'ont été antérieurement. Cependant, le comité doit comprendre au moins trois membres actuels du Conseil parmi lesquels un président est désigné. Les membres d'un comité d'enquête sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, à l'exception du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.



Dans les 30 jours qui précèdent le début de l'enquête, le comité d'enquête convoque par écrit le juge en cause et le plaignant. Il en avise aussi le ministre de la Justice. Ce dernier ou son représentant peut intervenir au cours de l'enquête. À cette étape, le Conseil de la magistrature peut retenir les services d'un avocat ou d'un expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête. Le juge visé par la plainte peut lui aussi faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les parties, leurs procureurs et leurs témoins. Il peut convoquer toute personne apte à témoigner sur les faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre interrogés par les parties. La fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice et marquée par la recherche de la vérité. Sa mission est de veiller au respect de la déontologie judiciaire afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public. Selon la nature de la plainte, le Conseil de la magistrature peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension, qui n'est pas une sanction, a pour seul objectif de protéger la crédibilité du système de justice.

Une fois l'enquête terminée, le comité d'enquête dépose son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil ne peut modifier en tout ou en partie le contenu de ce rapport. Il en prend connaissance et fait siennes les recommandations qui y sont énoncées. Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil de la magistrature transmet un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé et au plaignant.

Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil de la magistrature, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel pour qu'elle fasse enquête. Si le comité d'enquête fait la seconde recommandation, le Conseil de la magistrature suspend le juge pour une période de 30 jours.

En ce qui concerne la destitution, le Conseil de la magistrature dispose uniquement d'un pouvoir de recommandation. Dans l'éventualité où le Conseil arrivait à cette conclusion dans le cadre d'une enquête, il en aviserait le ministre de la Justice et procureur général, lequel présenterait une requête à la Cour d'appel. À cette étape, le juge serait automatiquement suspendu de sa charge jusqu'au rapport de cette cour. Au terme de ses travaux, la Cour d'appel ferait rapport au gouvernement, qui a le pouvoir de démettre le juge de ses fonctions.

Il importe de rappeler que le Conseil ne peut réviser la décision d'un juge. Il n'est pas un tribunal d'appel. Le Conseil ne peut pas non plus octroyer des dommages-intérêts.

# PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

## RÉCEPTION DE LA PLAINTE AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL

- | Accusé de réception
- | Communication au juge d'une copie de la plainte
- | Réception des commentaires du juge concerné

## ÉTUDES DE LA PLAINTE

- | Séance plénière
- | Huis clos

### PLAINTÉ NON FONDÉE

- | Avis au plaignant
- | Avis au juge
- | Dossier fermé

### PLAINTÉ NÉCESSITANT UN EXAMEN

- | Désignation par le Conseil d'un examinateur
- | Collecte de renseignements
- | Avis au plaignant
- | Avis au juge

## EXAMEN DE LA PLAINTÉ

- | Séance plénière
- | Huis clos

### PLAINTÉ NON FONDÉE

- | Avis au plaignant
- | Avis au juge
- | Dossier fermé

### PLAINTÉ DONT LE CARACTÈRE OU L'IMPORTANCE JUSTIFIE PAS UNE ENQUÊTE (ART. 267)

- | Avis au plaignant
- | Avis au juge
- | Dossier fermé

## PRÉSENTATION AU CONSEIL DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET DES SES RECOMMANDATIONS

### PLAINTÉ NON FONDÉE

- | Avis au plaignant
- | Avis au juge
- | Avis au ministre de la Justice
- | Dossier fermé

### RÉPRIMANDE

- | Avis au plaignant
- | Avis au juge
- | Avis au ministre de la Justice
- | Dossier fermé

## PLAINTE JUSTIFIANT UNE ENQUÊTE ET LA FORMATION D'UN COMITÉ D'ENQUÊTE

- | Désignation par le Conseil des membres du comité d'enquête
- | Décision du Conseil de retenir ou non les services d'un avocat
  - | Communication de la plainte au juge
  - | Dans les 30 jours, convocation du juge et du plaignant
  - | Avis au ministre de la Justice de la tenue de l'enquête
- | Séance du Conseil pour décider de la suspension du juge pendant la durée de l'enquête
  - | Tenue des séances publiques du comité d'enquête
  - | Rapport du comité d'enquête


## DESTITUTION

- | Recommandation du Conseil de la magistrature au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel
  - | Suspension automatique du juge pour 30 jours
  - | Dossier d'enquête transmis au ministre de la Justice

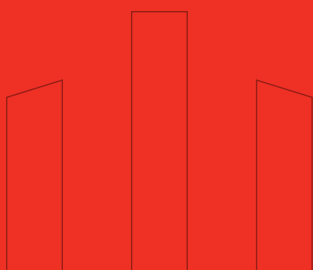
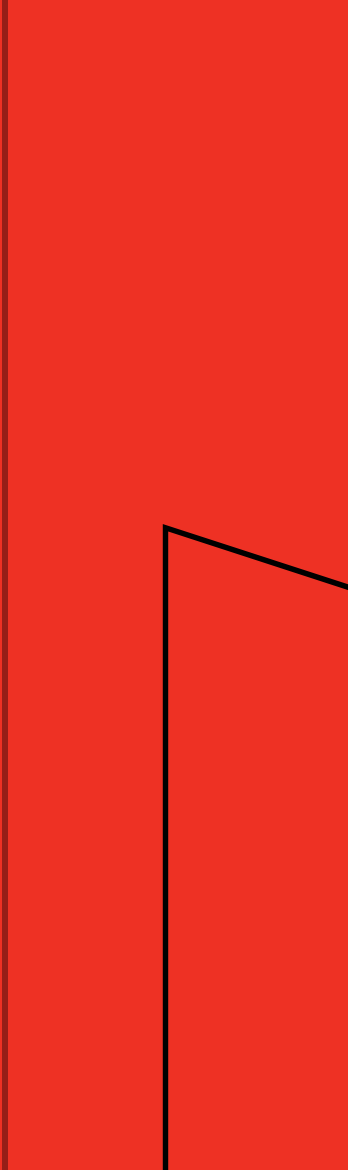
## REQUÊTE À LA COUR D'APPEL PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE

## RAPPORT DE LA COUR D'APPEL

## DÉCISION DU GOUVERNEMENT



Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à prendre connaissance du schéma qui illustre les différentes étapes du traitement d'une plainte intitulé « Processus de traitement d'une plainte ».



## 6.3 Les décisions du Conseil

Dans la présente section sont résumées les décisions qui ont été rendues par le Conseil soit au terme d'un examen (collecte de renseignements additionnels), soit au terme de la tenue d'une enquête. Les plaintes qui ont été considérées non fondées à l'étude du dossier, c'est-à-dire celles qui n'ont pas nécessité la collecte de renseignements additionnels n'ont pas fait l'objet d'un tel résumé. Dans ces cas, le plus souvent, les plaignants sont insatisfaits de la décision rendue par le juge, les reproches qui sont formulés n'étant pas reliés au comportement du juge.

### 6.3.1 L'examen (collecte de renseignements additionnels)

Le Conseil peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier. À cette étape, tout se déroule à huis clos. Le plus souvent, c'est l'écoute de l'enregistrement audio des débats qui fournira tout l'éclairage requis pour que le Conseil puisse rendre une décision. Dans les résumés que nous présentons, le nom du juge et celui du plaignant sont omis, et la forme masculine utilisée désigne aussi bien les femmes que les hommes. Cette façon de faire a pour objectifs d'assurer la protection des renseignements personnels et d'alléger le texte.

### PLAINTES À L'ÉGARD DE JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DU QUÉBEC, DIVISION DES PETITES CRÉANCES

**2012-CMQC-47** Le plaignant soutient que le juge a fait preuve de partialité lors de l'instruction d'un procès. Il prétend de plus que le procès s'est déroulé en français, une langue qu'il ne maîtrise pas.

L'enregistrement audio des débats démontre que le plaignant a eu droit aux services d'un interprète. C'est d'ailleurs le juge qui a effectué les démarches afin de s'assurer qu'un interprète assiste celui-ci. Par ailleurs, il s'est toujours adressé au plaignant de façon calme et sereine. Enfin, le juge a mené les débats conformément aux dispositions de l'article 977 du Code de procédure civile, comme cela est requis et il n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**

**2012-CMQC-79** Le plaignant soutient que le juge ne lui a pas apporté l'aide nécessaire à la présentation de sa preuve et qu'il a agi avec partialité.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne démontre aucune conduite inappropriée. Au contraire, le juge a écouté patiemment le plaignant et lui a fourni l'aide nécessaire pour la présentation de sa preuve. La plainte à l'étude a été déposée avant même que le jugement ne soit rendu; le plaignant, qui semble insatisfait du déroulement de l'audience, en reporte le blâme sur le juge et demande en fait sa récusation. La plainte doit être rejetée.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**



**2012-CMQC-76 Le plaignant soutient que le juge aurait beaucoup tardé avant de rendre jugement dans son dossier.**

Le juge a déposé son jugement bien après le délai de quatre mois que lui impose l'article 465 du Code de procédure civile. Toutefois, celui-ci a été rendu avant le dépôt de la plainte à l'étude. Le juge a exprimé des regrets sincères relativement au retard qu'il accusait à rendre ses jugements. Il a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

**En conclusion, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.**

**2012-CMQC-68 Le plaignant soutient que le juge n'a rendu jugement dans son dossier que dans les jours qui ont suivi le dépôt de la plainte à l'étude.**

Le délai de quatre mois que prévoit l'article 465 du Code de procédure civile pour rendre jugement n'a pas été respecté. Le juge n'a pas démontré la célérité requise, mais a pris les moyens pour rattraper le retard accumulé depuis sa nomination, qui est encore assez récente.

**En conclusion, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.**

**2013-CMQC-17 Le plaignant invoque la conduite inappropriée du juge et le fait qu'il aurait rendu jugement sans tenir compte des dispositions législatives pertinentes, soit les articles du Code civil du Québec relatifs au contrat ainsi que ceux de la Loi sur la protection du consommateur.**

L'enregistrement audio des débats ne supporte par les allégations du plaignant selon lesquelles le juge aurait eu une conduite inappropriée lors de l'instruction du procès. Il a utilisé un ton neutre, empreint de courtoisie et n'a jamais élevé la voix. Le juge a consacré une plus grande partie de l'audience aux observations de la partie adverse. Toutefois, on ne peut en conclure qu'il a empêché le plaignant de s'exprimer ni de présenter sa version des faits. Insatisfait du jugement rendu, le plaignant s'en prend aux déterminations de faits et de droit tirées par le juge. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de réviser les décisions judiciaires.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**

**2013-CMQC-37 Le plaignant reproche au juge sa conduite lors de l'instruction d'un procès.**

L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge a fait preuve d'une grande patience à l'égard des deux parties et de leurs témoins, qu'il les a écoutés sans les interrompre et qu'il a examiné soigneusement tous les documents qui lui ont été soumis. Le plaignant n'est pas satisfait de la décision qu'a rendue le juge. Cependant, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de réviser les décisions judiciaires.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**



**2013-CMQC-34 Le plaignant reproche au juge d'avoir tardé à rendre jugement à l'égard de la réclamation de la société qu'il représente. Malgré le fait qu'il a retiré sa plainte, le Conseil de la magistrature a poursuivi son examen.**

Le juge a reconnu que le délai de quatre mois prévu à l'article 465 du Code de procédure civile n'a pas été respecté. Il a expliqué qu'il vivait une période difficile sur le plan professionnel.

**En conclusion, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.**

**2013-CMQC-32 Le plaignant reproche au juge sa conduite lors de l'instruction d'un procès.**

L'analyse de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge a offert son assistance au plaignant lors de la présentation de sa réclamation. Il a fait preuve d'une courtoisie exemplaire et est demeuré calme et serein. Les reproches adressés au juge sont sans fondement.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**

**2013-CMQC-55 Le plaignant soutient que le juge a fait preuve d'agressivité à son endroit et qu'il lui a manqué de respect.**

D'entrée de jeu, le juge a avisé le plaignant que sa réclamation était irrecevable. Il y a lieu de s'interroger sur son impartialité dans la mesure où il a engagé une longue discussion sur le fond de la demande avec une seule des deux parties, et de surcroît la partie à qui il a donné tort. La transcription du jugement, rendu séance tenante, mentionne que les parties ont fait leur preuve à l'audience et que les témoins ont été entendus, ce que ne révèle pas l'écoute de l'enregistrement audio des débats. Il peut s'agir d'une contravention à la règle de droit. En l'espèce, l'examen de la plainte ne permet pas de décider sommairement de celle-ci. La collecte et l'analyse des faits au cours d'une enquête permettront de constater si le juge a agi dans le cadre du droit, avec suffisamment d'intégrité, de dignité et d'honneur, s'il a rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte nécessite la tenue d'une enquête. Un comité d'enquête est donc constitué.**

**2012-CMQC-78 Les plaignants reprochent au juge sa conduite lors de l'instruction d'un procès alors qu'il aurait fait preuve d'agressivité et qu'il aurait manqué de courtoisie.**

L'écoute de l'enregistrement audio de l'audience démontre que les reproches adressés au juge n'ont aucun fondement; celui-ci a plutôt tenté d'apporter une aide équitable et impartiale aux plaignants comme le prévoit l'article 977 du Code de procédure civile. Les plaignants ont multiplié les questions et le juge y a répondu patiemment.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**



**2013-CMQC-75** Le plaignant reproche au juge sa conduite lors de l’instruction d’un procès. Le juge aurait d’abord omis d’analyser la déposition de l’un des témoins que le plaignant a assignés, aurait mal interprété son propre témoignage et aurait abruptement mis fin à l’audience.

L’écoute de l’enregistrement audio des audiences révèle qu’en tout temps le juge a écouté les parties et les témoins avec calme et sérénité, sans précipiter la fin des débats. Il a démontré un souci de bien comprendre les faits. En ce qui concerne le fait de ne pas avoir analysé un témoignage, ce reproche ne relève pas de la déontologie judiciaire mais plutôt du pouvoir discrétionnaire du juge. Par ailleurs, ne pas rapporter exactement les propos d’une personne ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. En l’espèce, le juge a proposé un résumé de ce qu’il avait retenu du témoignage de la plaignante; il n’y a pas là de faute déontologique.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n’est pas fondée.**

## **PLAINTES À L’ÉGARD DE JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE DE LA COUR DU QUÉBEC**

**2013-CMQC-3, 2013-QCCMAG-4, 2013 QCCMAG 5, 2013 QCCMAG 19** Les plaignants reprochent au juge d’avoir insulté les victimes d’un acte criminel, leurs familles ainsi que la population en général et d’avoir manqué de tact, de jugement et de compassion lors d’une audience devant porter sur la peine à imposer à un accusé. Celui-ci était accusé en vertu du Code criminel après qu’il eut perdu la maîtrise de son véhicule automobile et heurté un arbre. Les trois jeunes passagères qui étaient à bord avec lui ont été grièvement blessées et conservent des séquelles physiques et psychologiques graves. Le jeune accusé a reconnu sa culpabilité rapidement et une recommandation commune sur la peine a été faite par les parties. Comme l’accusé était absent de l’audience sur la peine parce qu’il terminait alors son cégep, son avocat a réclamé un ajournement, contrariant ainsi la procureure de la Couronne. Celle-ci était outrée de constater l’absence de l’accusé alors que plusieurs membres des familles des victimes étaient présents. Le juge a laissé les parties exposer leurs arguments, mais il a préféré suspendre l’audience pendant plusieurs minutes afin de ramener le calme dans la salle. À la reprise de l’audience, il a accueilli la demande d’ajournement de l’accusé. Devant le tollé que cette décision a soulevé, il a perdu patience et a prononcé des paroles plutôt dures à l’endroit du père de l’une des victimes, qui avait exprimé avec beaucoup d’émotion son mécontentement.

La question de l’absence de l’accusé à l’audience ne relève pas du Conseil de la magistrature puisqu’il s’agit d’une question de droit. La manière dont le juge s’est prononcé pourrait soulever des questions selon les plaintes reçues, mais uniquement si l’on n’extrait qu’une partie de l’une de ses déclarations et que l’on analyse celle-ci en dehors du contexte de toute l’affaire. L’écoute de l’enregistrement audio des débats et le contexte du dossier révèlent clairement que le juge n’a pas insulté les victimes, leur famille et la population en général ni qu’il a manqué de tact, de jugement et de compassion en ne se rendant pas à la demande du procureur, qui exigeait qu’il ordonne à l’accusé de se présenter devant lui dans les 30 minutes. Il est vrai que le juge a haussé un peu le ton et a tenté



d'obtenir du procureur qu'il cesse de remettre en question sa décision sur ce point, mais cela n'a pas semblé avoir d'influence sur la détermination de ce dernier, qui persistait à vouloir transmettre son message au juge. Sur ce point, le juge n'a commis aucune faute déontologique. Par ailleurs, après avoir constaté que la tension était palpable dans la salle, il a suspendu l'audience pour tenter de faire diminuer la pression engendrée par la présence des victimes. Après avoir reçu les observations des deux parties devant lui, il a agi avec dignité et a pris la décision qu'il a estimé la plus juste dans les circonstances mais sans satisfaire pleinement le désir des victimes. Il était parfaitement conscient que les attentes de celles-ci étaient élevées, mais il ignorait la motivation réelle qui était de priver l'accusé de pouvoir terminer ses études. Il a cru que le poursuivant avait informé les victimes et leurs familles de l'entente intervenue et du déroulement projeté pour la continuation des procédures. Il a laissé le procureur critiquer sa décision pendant un temps puis a coupé court à l'audience au grand dam des victimes présentes. Ce faisant, il n'a pas non plus commis de faute déontologique. Par contre, à quelques secondes de la fin de l'audience, alors qu'il était en mesure de soulever tous les enjeux, le juge a perdu sa sérénité en faisant des reproches au père de l'une des victimes. Un juge doit agir avec dignité en toutes circonstances ; lorsque le juge a apostrophé le père, sur un ton qui trahissait une certaine exaspération, il n'a pas eu la conduite espérée d'un juge dans les circonstances. Le père s'est adressé à lui poliment et respectueusement, dans un contexte de tension palpable dont il n'était pas responsable, et rien ne justifiait les propos que le juge a tenus. En aucune circonstance un juge ne devrait interpeller un proche d'une victime éprouvée présente dans la salle sur ce ton et de cette manière. Ce faisant, il n'a pas agi avec toute la dignité attendue d'un juge. Toutefois, en considérant l'ensemble du dossier et le contexte au moment où il a perdu très brièvement sa sérénité, on doit conclure qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête.

**En conclusion, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.**

**2013-CMQC-12 Le plaignant reproche au juge des commentaires prononcés lors d'un procès. Après avoir conclu à la culpabilité d'un individu accusé d'agression sexuelle, le juge s'est dit d'avis qu'il ne s'agissait pas du « crime du siècle » et que l'accusé « n'est pas un méchant monsieur, ce n'est pas un batteur, ce n'est pas un violeur ».**

Les propos du juge sont certes malheureux. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit. En salle d'audience, quels que soient les circonstances ou le moment, le juge ne peut s'exprimer comme il le ferait à l'extérieur d'une salle de cour à l'occasion d'une conversation privée. Le ton et la forme utilisés devraient toujours soutenir la fonction ainsi que l'autorité du juge et celles des tribunaux. Les échanges sur un ton trop familier, tout comme l'humour, peuvent conduire à l'utilisation de termes ou d'expressions qui sont inutiles et inappropriés pour la compréhension du débat de même que pour la résolution judiciaire des questions dont le juge est saisi. Celui-ci doit faire preuve de dignité, de réserve et d'une grande qualité d'écoute en tout temps. Il ne peut écarter ou banaliser la charge émotionnelle liée aux procès et il doit toujours faire preuve d'un grand respect à l'égard d'une victime d'agression sexuelle. En utilisant l'expression « ce n'est pas le crime du siècle », le juge a pu donner à penser qu'il banalisait et minimisait l'agression sexuelle, qui a été au centre du procès faisant l'objet de la plainte, et qu'il manifestait une désinvolture à l'égard d'un geste condamné par le Code criminel et fortement réprouvé par la société. Aux termes de l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil peut conclure qu'une plainte n'est pas fondée, qu'elle est fondée mais que son importance ne justifie pas la tenue d'une enquête ou encore, subsidiairement, que son caractère et son importance ne justifient pas la tenue d'une enquête, mais sans que le Conseil ait à se prononcer sur le fondement de la plainte. La tenue d'une enquête s'avère nécessaire quand le dossier constitué lors de l'examen



ne permet pas de décider sommairement de la plainte. En l'espèce, il est possible de conclure que les paroles prononcées constituent un manquement et que l'enquête n'apporterait rien. Elle ne lancerait pas un message plus clair ; l'ensemble de la magistrature sait que de tels propos sont répréhensibles. Les paroles prononcées ne soulèvent aucune question nouvelle et une enquête sur celles-ci n'apporterait aucune contribution additionnelle. De plus, elle n'ajouterait rien à la fonction éducative et préventive de la déontologie judiciaire et n'est pas nécessaire pour restaurer la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature. Enfin, elle n'est pas essentielle pour garantir une saine administration de la justice, d'autant moins que les coûts qui y sont liés ne sont pas négligeables.

**En conclusion, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.**

**2013-CMQC-13 Le plaignant n'était pas représenté par un avocat. Il soutient que le juge a violé ses droits fondamentaux.**

Le plaignant a déclaré vouloir plaider coupable mais sans reconnaissance de responsabilité. Étant donné qu'un tel plaidoyer n'était pas recevable, le juge lui a alors proposé poliment de remettre l'audience afin de lui permettre de retenir les services d'un avocat ainsi que d'un expert. Le plaignant a toutefois insisté pour plaider coupable après que le juge lui eut expliqué les conséquences d'une telle reconnaissance de culpabilité. Les discussions ont été respectueuses et le ton du juge, courtois et poli. Il a permis au plaignant de s'exprimer et lui a offert la possibilité de prendre une décision éclairée avant d'enregistrer son plaidoyer de culpabilité. Les reproches faits au juge sont sans fondement.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**

**2013-CMQC-44 Le plaignant a subi son procès pour voies de fait, menaces et harcèlement criminel devant le juge. Il prétend qu'à cette occasion il a été agressif et discourtois à son endroit.**

Le juge a haussé le ton à une seule occasion, soit lorsqu'il a été interrompu par le plaignant alors qu'il rendait son jugement. Or, s'exprimer avec fermeté ne constitue pas un manquement déontologique. Par ailleurs, alors qu'il reprenait certaines parties des témoignages entendus, il a utilisé les mots « narquois », « apostropher », « effronté », « baveux » et « narguer » afin de démontrer au plaignant que sa conduite expliquait les accusations portées contre lui. En prononçant ces mots, le juge n'a pas enfreint les articles 2 et 8 du Code de déontologie de la magistrature. Au contraire, il a rempli son rôle avec intégrité, dignité et honneur. Il a expliqué au plaignant, avec des mots simples, les raisons justifiant sa présence au tribunal et est demeuré réservé, courtois et serein tout au long du procès. Enfin, le refus du juge d'entendre le plaignant sur son engagement social relève de la gestion de l'audience et non de la déontologie judiciaire.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**

**2013-CMQC-47 Le plaignant reproche au juge son attitude arrogante lors de l'instruction de son procès pour bris de probation.**

L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge n'a ni fait preuve d'arrogance ni manqué de respect envers qui que ce soit lors de l'appel du rôle. Celui-ci s'est déroulé rondement, et rien ne peut être reproché au juge à cet égard. Il a dû se montrer ferme à l'endroit du plaignant lorsque ce dernier a contre-interrogé certains témoins ou lors de son propre témoignage, mais ses interventions n'ont jamais porté atteinte à ses droits, mais ont été faites avec respect et elles avaient pour but de ramener le débat à l'accusation portée contre le plaignant. Aucun manquement déontologique ne peut être reproché au juge.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**



**2013-CMQC-61** Le plaignant, un avocat, reproche au juge sa gestion de l'instance du procès d'un de ses clients. Il allègue que le juge a été incisif lors de ses échanges avec lui. En outre, le juge a d'abord rejeté sa requête pour cesser d'occuper, puis l'a accueillie le lendemain.

Le juge moderne doit agir selon la règle de droit et concilier au mieux une foule d'intérêts divergents avec prudence, patience, impartialité, courtoisie et sérénité. Il doit plus que jamais avoir une réflexion sur une utilisation raisonnable et rationnelle des procédures afin qu'elles soient efficaces et diligentes. L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne démontre aucun manque de respect du juge envers le plaignant ni ne révèle une manifestation de partialité. En tant que responsable du déroulement du procès, le juge a le droit et le devoir d'intervenir et de demander des précisions afin de rendre un jugement éclairé. Dans l'affaire à l'origine de la présente plainte, un délai de 71 mois s'était écoulé entre la comparution et sa décision de finalement accueillir la requête pour cesser d'occuper du plaignant. Par ailleurs, le juge s'est permis une remarque visant cette même requête et ses conséquences possibles, mais alors que le plaignant n'était pas présent. Cette remarque n'avait pas sa raison d'être; cependant, rien ne permet de croire que ces propos ont été publicisés et qu'ils auraient nui à la réputation du plaignant. Le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête. Enfin, le plaignant a inclus dans sa plainte certains commentaires quant à une éventuelle sanction à l'endroit du juge. Ces commentaires sont nonavenus dans une plainte. Cet aspect relève exclusivement de la compétence du Conseil de la magistrature.

**En conclusion, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.**

## **PLAINTES À L'ÉGARD DE JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE DE LA COUR DU QUÉBEC**

**2013-CMQC-9** Le plaignant soutient que le juge l'a traité avec mépris à l'occasion d'une enquête qu'il présidait, qu'il aurait fait preuve de partialité et qu'il aurait manqué à ses devoirs de réserve, de courtoisie et de sérénité. Le juge aurait formulé plusieurs commentaires sur l'attitude rigide et contrôlante du plaignant.

Le juge a abordé le dossier en ayant comme préoccupation constante l'intérêt de l'enfant. Les constats défavorables qu'il a faits quant au comportement du plaignant étaient pertinents relativement à son analyse afin de rendre sa décision écrite. En outre, ses conclusions sur la conduite de celui-ci ont été motivées par des rapports produits en preuve ainsi que par un témoin. Comme la requête ayant donné lieu à son enquête invoquait des mauvais traitements psychologiques de la part des parents, ce que le plaignant a d'ailleurs admis, il devait se pencher sur la conduite parentale. Il est vrai toutefois que, dans ses nombreuses tentatives pour provoquer un changement d'attitude chez le plaignant, le juge a eu recours à quelques images brutales afin d'illustrer sa pensée. Il aurait dû s'en abstenir et se soucier de l'impression qu'elles pouvaient provoquer. L'examen de l'ensemble des circonstances et du déroulement complet des audiences permet de conclure que le juge a utilisé des termes et des expressions inappropriés, qui ne visaient cependant pas à offenser ni à agresser le plaignant, mais plutôt à provoquer chez lui une prise de conscience. Ces propos ne justifient pas la tenue d'une enquête. Quant aux excuses écrites réclamées par le plaignant, la loi n'accorde pas au Conseil de la magistrature le pouvoir de statuer sur une telle demande.

**En conclusion, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.**



**2013-QCCMAG-11** Le plaignant, qui a produit une expertise dans le contexte d'un signalement d'abus sexuel et physique concernant deux jeunes enfants, soutient que le juge a refusé de l'entendre. Il prétend qu'il avait une obligation légale de témoigner.

Les audiences prévues pour entendre les parties dans le contexte d'un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse ont été reportées par le juge pour des motifs personnels très sérieux ainsi qu'en raison de l'absence d'un témoin important. Le juge soutient qu'il entendra le plaignant, s'il y a lieu, lorsque la Cour continuera d'entendre la preuve, en novembre de la même année. La conduite du juge est tout à fait conforme aux exigences qu'impose le Code de déontologie de la magistrature. Il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de réviser les décisions judiciaires en matière de remise. Aucun manquement déontologique ne peut être reproché au juge.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**

**2012-CMQC-77** Le plaignant reproche au juge d'avoir manqué à son devoir d'impartialité en l'empêchant de faire valoir sa version des faits lors d'une audience portant sur la prolongation d'une ordonnance visant sa fille adoptive.

L'audience a duré un peu plus d'une heure et, tout au long de celle-ci, les interventions du juge ont été faites sur un ton ferme mais courtois et serein. Elles visaient à préciser au plaignant les limites de la demande de prolongation de l'ordonnance, et donc des règles de recevabilité de la preuve. Le juge a rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires, et a fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Le plaignant n'est pas satisfait du jugement qu'il a rendu, mais il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'intervenir à l'égard des décisions judiciaires.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**

**2013-CMQC-24** Le plaignant reproche au juge d'avoir décidé d'une mesure provisoire malgré le fait qu'il était en situation de conflit d'intérêts en raison d'un lien familial antérieur avec le père des enfants.

Les parties et leurs procureurs en sont venus à une entente lors de l'audience, et jugement a été rendu de consentement, selon les termes de cette entente. Le juge a lui-même dénoncé le conflit d'intérêts potentiel dans lequel il aurait pu se trouver. Sachant qu'il ne serait jamais saisi du dossier au fond, il n'a fait qu'entériner l'entente des parties et rien ne permet de conclure qu'il a commis un manquement déontologique.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**

## PLAINTES À L'ÉGARD DE JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À DES COURS MUNICIPALES

**2012-CMQC-84** Le plaignant a invoqué l'arrogance du juge ainsi que son manque d'impartialité. Il comparaît pour des infractions à un règlement municipal; il aurait laissé des déchets sur son terrain en guise de représailles contre la firme responsable de la collecte des ordures. Le juge a ajourné le procès afin de permettre au plaignant de se débarrasser de ces déchets, ce qu'il a omis de faire. Le plaignant a été déclaré coupable des infractions reprochées.

Les audiences se sont déroulées de manière respectueuse et adéquate. Le juge a été patient à l'égard du plaignant, et a pris soin de lui expliquer l'essence du litige qu'il avait à trancher. La plainte est jugée non fondée.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**



**2013-QCCMAG-31 Le plaignant soutient que le juge a eu une conduite et un langage inappropriés lors de l’instruction d’un procès.**

Contrairement à ce que prétend le plaignant, le juge n’a pas prononcé de jurons durant l’audience. Il a par contre utilisé l’expression « je m’en sacre pas ». Il existe sans doute des expressions plus judiciaires pour exprimer dans la salle d’audience d’un tribunal l’idée de « ne pas se soucier », mais on ne saurait pour autant conclure que le juge a contrevenu au Code de déontologie de la magistrature. Le ton utilisé a pu paraître péremptoire; toutefois, un juge peut faire preuve de fermeté sans manquer à ses devoirs. Le plaignant lui reproche également d’avoir fait la sourde oreille devant ses arguments visant à obtenir une rétractation de jugement. Il est vrai que ce dernier aurait pu exprimer sa motivation autrement qu’en disant au plaignant : « Vous êtes trop mêlé dans vos affaires », mais il a rejeté la requête après avoir apprécié tous les faits. Le plaignant prétend que le juge a fait preuve d’irritabilité. L’enregistrement audio des audiences présidées par le juge le jour en question dénote un ton parfois catégorique, voire tranchant, mais on ne peut y déceler des propos discourtois ou désobligeants à l’égard des justiciables. En l’espèce, le juge n’a enfreint aucune disposition du code.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n’est pas fondée.**

**2013-QCCMAG-33 Le plaignant a subi son procès pour une infraction routière. Il était accompagné de ses trois jeunes enfants et, lorsque l’un d’eux a commencé à pleurer, le juge a demandé à un agent de les accompagner à l’extérieur. Un échange a suivi, au cours duquel le juge a avisé le plaignant que les cris de ses enfants le dérangent.**

Le juge était maître de la gestion de ses audiences, mais il ne pouvait en modifier les heures pour accommoder le plaignant parce que celui-ci déclarait ne pouvoir se présenter aux heures normales tant en après-midi que le soir. Le juge a dû gérer une situation qui, manifestement, nuisait au déroulement de l’audience ce jour-là et il a choisi de remettre la cause. Il a peut-être manqué de tact lorsqu’il a conseillé au plaignant de « s’arranger », mais il s’agit d’un langage courant et acceptable. Ce n’est pas le rôle d’un juge de trouver des solutions au problème que peuvent poser les heures d’ouverture d’une cour municipale à un justiciable.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n’est pas fondée.**

**2013-CMQC-089 Le plaignant reproche au juge d’avoir refusé de prendre en considération des éléments de preuve qu’il avait produits au soutien de sa défense. En outre, il aurait utilisé un ton inapproprié pour lui signifier ce refus.**

L’enregistrement audio des débats contredit la version du plaignant. Le juge a bel et bien pris connaissance des photographies que ce dernier avait déposées en preuve. Par ailleurs, le ton utilisé était tout à fait respectueux. Dans ces circonstances, la plainte ne peut être retenue.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n’est pas fondée.**



**2013-CMQC-067** Le plaignant soutient que le juge a manqué d'impartialité dans la conduite d'un procès au terme duquel il a été déclaré coupable d'une infraction au Code de la sécurité routière.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats confirme que la conduite du juge a été adéquate pendant toute la durée du procès. Il a permis au plaignant de s'exprimer librement tout en lui rappelant les règles de fonctionnement des interrogatoires des témoins. Lors de chacune de ses interventions, le juge s'est exprimé sur un ton ferme mais toujours courtois et serein. À aucun moment il n'a démontré de parti pris en faveur de la poursuite. Le plaignant est insatisfait de la décision du juge, mais il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de réviser les décisions judiciaires.

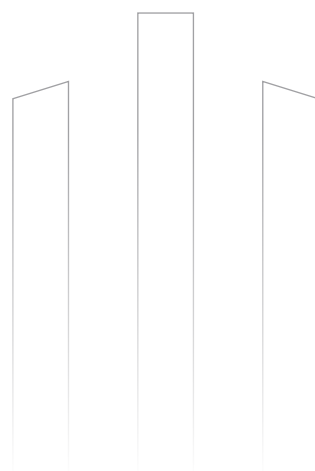
**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**

## **PLAINTÉ À L'ÉGARD D'UN JUGE À L'EXTÉRIEUR DE SES FONCTIONS JUDICIAIRES**

**2013-QCCMAG-39** Le juge et la plaignante ont été en relation pendant une certaine période et la présente plainte, qui fait état de courriels harcelants, découlerait de leur séparation.

Il y a absence totale de preuve quant à l'existence de courriels harcelants de la part du juge. Ce dernier, qui réclamait le remboursement de sommes avancées à la plaignante, a utilisé un langage approprié. Compte tenu de sa fonction, il aurait été préférable qu'il retienne les services d'un avocat pour envoyer une mise en demeure à la plaignante, mais rien dans le Code de déontologie de la magistrature ne prévoit qu'un juge doive renoncer à l'exercice de ses droits en raison de sa charge.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**



### 6.3.2 À l'étape de l'enquête (création d'un comité d'enquête)

À la suite au dépôt d'une plainte par un citoyen, le Conseil peut décider de faire enquête. Lorsque la plainte a été portée par le ministre de la Justice, le Conseil est tenu de faire enquête. Pour mener une telle enquête, le Conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres. Il peut également choisir certains des membres d'un comité parmi les personnes qui ont été antérieurement membres du Conseil. Toutefois, le comité d'enquête doit comprendre au moins trois membres actuels du Conseil. Le comité convoque le juge visé par la plainte ainsi que le ou les plaignants. Le ministre de la Justice est avisé de la tenue d'une enquête.

Au terme d'une enquête, le comité produit un rapport au Conseil, qui entérine la recommandation qu'il contient. Tout comme les rapports produits à la suite de l'examen de plaintes, les rapports d'enquêtes sont publiés sur le site Internet du Conseil de la magistrature.

Au cours de l'année 2013-2014, deux comités d'enquête ont été formés.

Pendant la même période, quatre comités d'enquête ont déposé leurs rapports.

**2011-CMQC-79, 2011-CMQC-83, 2011-CMQC-84** Alors qu'il présidait un comité de sélection pour évaluer des candidats à la magistrature et qu'il venait de suivre une formation sur les standards élevés de conduite des juges, le juge a été arrêté au volant de sa voiture, et accusé de conduite d'un véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite permise. Il a reconnu sa culpabilité le 12 mars 2012. Trois plaintes déontologiques ont été déposées contre lui, dont l'une par le ministre de la Justice du Québec, d'où la tenue obligatoire d'une enquête sur sa conduite. Durant l'enquête, le juge a été suspendu de ses fonctions. Étant donné qu'il a démissionné le 16 février 2013, au cours de l'enquête du Conseil, il prétend que rien ne justifie la poursuite de l'enquête.

En réponse à la demande du juge, le comité examine les quatre facteurs qui ont déjà été identifiés dans le passé et qui sont susceptibles de justifier la tenue de l'enquête malgré le fait que le juge a démissionné :

- 1) la nouveauté de la situation et la contribution de la question qu'elle soulève au regard du développement du droit déontologique ;
- 2) le caractère particulier du dossier en raison de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature ;
- 3) la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature ;
- 4) l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.

En l'espèce, le comité a reconnu que le juge a des états de service sans reproche et qu'il a admis l'ampleur de son erreur. La situation n'est pas nouvelle en ce qui concerne la nature de l'accusation, mais elle est différente à l'égard

des circonstances de l'infraction. En effet, ce juge a commis l'infraction alors qu'il présidait un comité de sélection pour un poste de juge. Selon le comité, en raison de la publicité accordée à cette affaire, il semble qu'une décision mettant fin à l'enquête au seul motif de la démission du juge puisse être susceptible de miner la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature. Par ailleurs, le comité a reconnu que compte tenu des admissions faites par les parties, et du fait que le seul témoin expert a été entendu, l'enquête est presque terminée. L'équilibre entre le bon usage des deniers publics et la saine administration de la justice est donc assuré. Par conséquent, le comité conclut que l'enquête doit se poursuivre.

Quant au fond de la question, le comité a pris en compte le fait que le juge était manifestement dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il séjournait à l'extérieur de sa région afin d'y présider un comité de sélection pour pourvoir un poste de juge à la cour municipale, qu'il avait participé, peu de temps auparavant, à une séance de formation destinée aux membres des comités de sélection, dont une partie portait expressément sur les codes de déontologie et sur les attentes élevées de la population à l'égard des juges, et qu'il a lui-même reconnu dans sa lettre de démission que son comportement avait pu ternir l'image de la justice. Dans les circonstances, le comité a estimé qu'il était justifié de s'éloigner des décisions rendues dans des affaires où des réprimandes avaient été adressées aux juges déclarés coupables de conduite avec les facultés affaiblies. Selon le comité, les attentes de la population ne sauraient être remplies et l'image de la magistrature ne saurait être préservée par une seule réprimande. N'eût été la démission du juge, le Comité aurait recommandé la présentation d'une requête à la Cour d'appel, conformément à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.



**2012-CMQC-75 Le plaignant formule différents reproches quant à la conduite du juge. D'abord, selon le plaignant, le juge fait un commentaire inapproprié. Plus spécifiquement, il reproche au juge l'utilisation du mot « fucké » quant à son attitude au moment où les constats d'infraction lui ont été remis. En outre, le plaignant soutient que le juge a tenu des propos blessants lorsqu'il a parlé des effets néfastes de la désinstitutionalisation des patients ayant des problèmes psychiatriques. Aussi, il allègue que le juge a fait des gestes d'impatience et qu'il est intervenu de façon indue lors de son témoignage. Enfin, il prétend qu'il aurait mal interprété les faits.**

Le comité a d'abord noté que le mot « fucké » se trouve dans la transcription faite par une sténographe officielle. Mais l'écoute attentive de l'enregistrement audio des débats permet de constater des différences importantes entre le texte transcrit et les paroles prononcées lors de l'audience. En effet, on distingue bel et bien le mot « choquée » plutôt que « fuckée ».

Par ailleurs, le devoir du juge d'intervenir dans le débat comporte des limites qui varient en fonction des faits et des circonstances de chaque procès. En l'espèce, le juge voulait s'assurer que les réponses du plaignant n'étaient pas répétitives ou sans lien avec les questions. La lecture des notes sténographiques peut donner l'impression d'interventions attentatoires, mais l'écoute que le comité a faite de l'audience démontre que le juge cherchait à comprendre les faits relatés par le plaignant. En outre, c'est le plaignant lui-même qui, lors de son témoignage, a parlé de son état de santé. Le juge pouvait donc, dans l'évaluation de la preuve, traiter de ce fait. D'autre part, l'étude de la preuve et son interprétation relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge. Enfin, le témoignage du juge et l'écoute de l'enregistrement audio des débats démontrent que ce dernier, en tenant des propos sur la désinstitutionalisation des patients des établissements psychiatriques, n'a jamais eu d'intention malveillante; ce commentaire se voulait plutôt compatissant.

**En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.**



**2012-QCCMAG-62 Le plaignant reproche au juge de ne pas lui avoir permis d'offrir sa version des faits lors d'un procès portant sur une réclamation adressée aux membres d'une association de copropriétaires et à son conseil d'administration. À un moment, le juge aurait fortement invité les parties à avoir recours à la médiation, évoquant la possibilité de longs délais si elles ne trouvaient pas elles-mêmes de solution à leur litige. Après l'examen de cette plainte, le Conseil de la magistrature a constitué un comité d'enquête. À l'audience, le juge prétend d'abord que l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires contrevient à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne et à l'article 2 de la Déclaration canadienne des droits, puisque les membres du comité d'enquête ont participé à la décision du Conseil de créer un tel comité. À cet égard, il invoque notamment le Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes, adopté en vertu de la Loi sur les juges. De plus, il soutient que la plainte est irrecevable et, à titre subsidiaire, il réclame des précisions.**

Le comité conclut que le processus d'examen et d'enquête applicable en vertu de la Loi sur les juges est bien différent de ce qui s'applique en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires. En outre, la Déclaration canadienne des droits ne s'applique qu'aux lois du Parlement du Canada (art. 2 et 5). La Cour suprême a rappelé dans *Therrien (Re)*, (C.S. Can., 2001-06-07), 2001 CSC 35, SOQUIJ AZ-50086978, J.E. 2001-1178, [2001] 2 R.C.S. 3, que la procédure d'enquête prévue à la Loi sur les tribunaux judiciaires n'a pas pour but de créer un climat contentieux où s'affronteraient deux opposants à la recherche d'une victoire. Par ailleurs, selon le comité, le libellé de l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires témoigne du souhait du législateur que les membres du Comité d'enquête soient désignés

parmi ceux qui ont participé à l'examen de la plainte. Le test à appliquer en l'espèce est celui de la crainte raisonnable de partialité que pourrait entretenir une personne très bien informée de la situation du Conseil de la magistrature quant à son processus d'examen et d'enquête. Or, l'examen d'une plainte permet simplement de déterminer s'il y a lieu de faire enquête, et non de décider si elle est fondée; cette détermination est laissée à l'appréciation du Comité d'enquête. La Loi sur les tribunaux judiciaires, en vertu de laquelle le Conseil reçoit et traite les plaintes déposées contre les juges, ne viole pas le principe de l'indépendance judiciaire et il n'y a pas lieu de croire que le cadre législatif comporte, en soi, une partialité inhérente ou inévitable (*Ruffo (Re)*, (C.A., 2005-12-09), 2005 QCCA 1197, SOQUIJ AZ-50346472, J.E. 2006-60, [2006] R.J.Q. 26). Quant aux précisions demandées, contrairement à ce que prétend le juge, le comité estime que la lecture de la plainte permet d'en connaître les motifs et de savoir qu'il lui est notamment reproché d'avoir enfreint les articles 1, 2, 6 et 8 du Code de déontologie de la magistrature. En outre, dans le contexte d'une procédure administrative comme c'est le cas en l'espèce, il ne faut pas s'attendre à autant de précisions que dans le contexte d'une procédure judiciaire. Par conséquent, le comité a rejeté les requêtes en irrecevabilité et pour précisions. Quant au fond, l'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge n'a pas tenté de concilier les parties : il leur a plutôt demandé de se rencontrer afin de tenter de trouver un terrain d'entente. Le juge doit jouir d'une indépendance judiciaire lorsqu'il procède à l'audition d'un dossier, mais il n'en demeure pas moins que son rôle est de rendre justice. Bien que le juge ait été courtois et respectueux dans sa façon de s'adresser



aux parties, et plus précisément au plaignant, il n'a pas rempli son rôle, soit celui de rendre justice. L'attitude et les propos d'un juge ne doivent à aucun moment démotiver une partie et l'amener à se désister de sa demande. Au terme de ses travaux, le comité déclare que l'on doit conclure en l'espèce que le juge a contrevenu aux articles 1 et 6 du Code de déontologie de la magistrature. Compte tenu du fait qu'il n'a jamais été l'objet d'une enquête depuis sa nomination, en 2000, et que la confiance du public dans la magistrature doit être maintenue, la réprimande constitue la sanction appropriée.

**2012-QCCMAG-71, 2013-QCCMAG-20 Plusieurs personnes ont déposé des plaintes à la suite d'un reportage télévisé au cours duquel on alléguait qu'un juge s'était présenté devant la Division des petites créances afin de se faire rembourser des milliers de dollars pour des travaux effectués au noir. Les plaignants lui reprochent son comportement indigne ainsi que son manque d'intégrité et d'honnêteté. En l'espèce, il s'agit du contrat d'installation d'un comptoir de cuisine qui a été conclu par le conjoint du juge, qui croyait que le montant facturé incluait toutes les taxes applicables même si la facture qui lui avait été remise ne comportait aucune information relative à celles-ci. Insatisfaits des travaux, le juge et son conjoint ont poursuivi l'entrepreneur en justice. Ils ont d'abord obtenu gain de cause puis, lors d'un second procès, le contrat d'installation du comptoir a été déclaré nul. Le juge qui a rendu jugement a toutefois accordé 1 500\$ au juge et à son conjoint pour leur réclamation initiale de plus de 5 000\$.**

Le comité en est arrivé à la conclusion que le juge n'a pas conclu lui-même le contrat fondant la présente plainte. Il s'est trouvé devant un fait accompli; les explications de son conjoint quant à l'inclusion des taxes dans la somme forfaitaire due à l'entrepreneur et le paiement comptant exigé par ce dernier n'avaient rien de rassurant. Au mieux, le juge ne pouvait écarter la thèse de l'aveuglement volontaire de son conjoint, tout en rappelant que les juges doivent pouvoir jouir, dans toute la mesure du possible, des mêmes droits et libertés que les citoyens ordinaires, le comité a rappelé que la réserve dont ils doivent faire preuve les restreint bien souvent dans l'exercice de ces droits. En l'espèce, le juge a décidé d'invoquer l'entente conclue par son mari pour plusieurs milliers de dollars dans le domaine de la rénovation, après avoir appris qu'il avait été convenu que les paiements devaient être faits au comptant et avoir constaté que la facture soumise ne contenait aucune mention relative aux taxes. De ce fait, le comité estime qu'il a choisi, en constatant que l'entente avait tout d'un scénario de travail au noir, de fermer les yeux sur cet aspect en se joignant à son conjoint dans une réclamation pour récupérer une partie des sommes payées. De l'avis du comité, c'est le choix de se lier à cette entente plus que celui d'exercer un recours qui constitue un manquement déontologique. Pour avoir ainsi manqué à son devoir de réserve (art. 8 du Code de déontologie de la magistrature) et avoir adopté une conduite qui n'était pas sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et informée (art. 10 du code), le comité a recommandé d'adresser une réprimande au juge. Le comité a écarté l'hypothèse d'une recommandation de sa destitution, une autre sanction possible, car elle serait disproportionnée et non conforme aux objectifs de la déontologie judiciaire.





# 7. LE TRAITEMENT DES PLAINTES EN 2013-2014

Le présent chapitre illustre, à l'aide de tableaux et de graphiques, les actions qui ont été posées par le Conseil de la magistrature en matière de déontologie judiciaire.

## RÉSUMÉ DES DONNÉES

Du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, le Conseil de la magistrature a reçu 107 plaintes. À ce nombre doivent s'ajouter 11 plaintes qui ont été reçues l'année précédente, mais dont le traitement et le dénouement se sont concrétisés en 2013-2014.

**Tableau 1 : Le traitement accordé aux plaintes**

Le tableau qui suit fait état des résultats du traitement des plaintes reçues en 2013-2014. Au 31 mars 2013, 8 de ces plaintes étaient toujours en traitement.

| Plainte jugée non fondée sur réception | Plainte jugée non fondée après examen | Plainte ne justifiant pas la tenue d'une enquête (après examen) art. 267 Loi sur les tribunaux judiciaires | Plainte retenue pour enquête | Autre (dossier fermé après enquête) | Plainte en cours de traitement au 31 mars 2014 | TOTAL |
|--|---------------------------------------|--|------------------------------|-------------------------------------|--|-------|
| 74                                     | 14                                    | 8  | 2                            | 1                                   | 8  | 107   |

Des 95 plaignants qui étaient des parties au litige, 87 n'étaient pas représentés par avocat dans leur dossier à la cour, soit 91,5%.

**Tableau 2 : Évolution des plaintes depuis trois ans**

|                             | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de plaintes reçues   | 90        | 94        | 107       |
| Nombre de plaintes traitées | 99        | 104       | 110       |



Tableau 3 : Cours et tribunaux visés par les plaintes

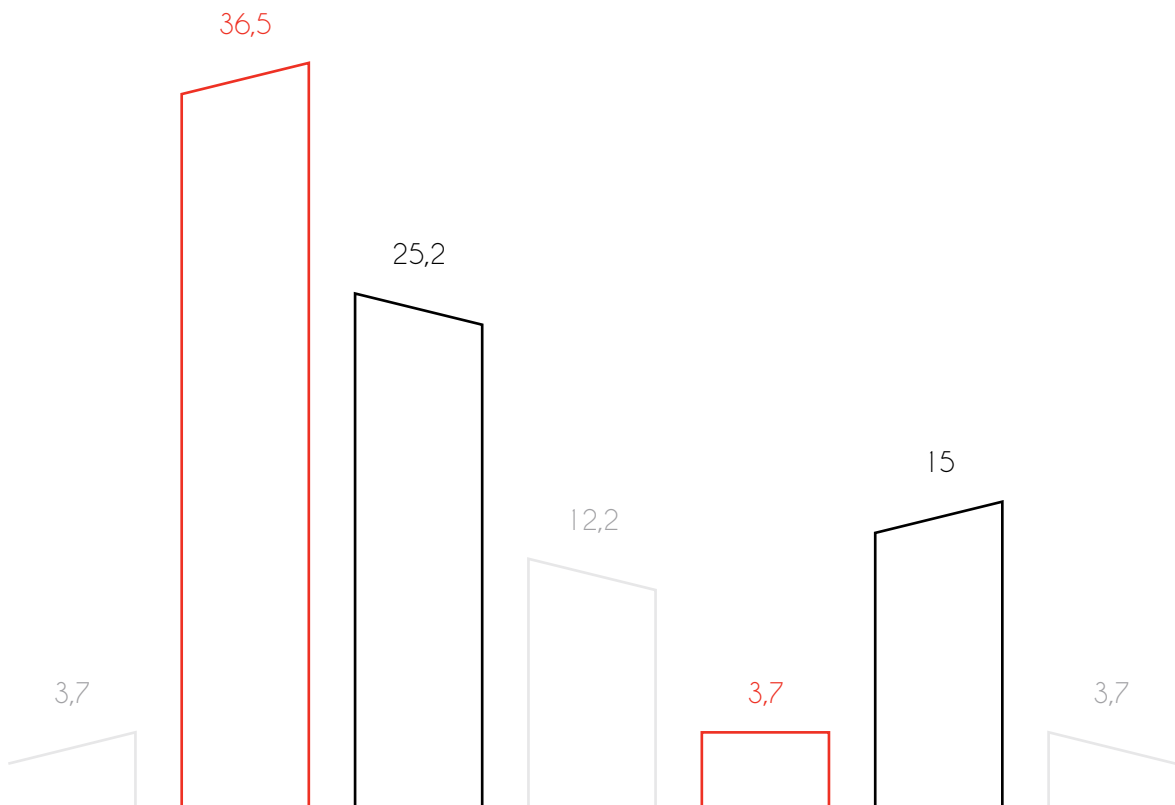
| Cours et tribunaux  | Plainte reçue | Plainte non fondée | Plainte non fondée après examen | Plainte ne justifiant pas la tenue d'une enquête (après examen) | Autre (dossier fermé après enquête) | Plainte retenue pour enquête | Plainte en cours d'examen |
|---|---------------|--------------------|---------------------------------|---|-------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Chambre civile (excluant la division des petites créances)    | 4             | 4                  |                                 |   |                                     |                              |                           |
| Division des petites créances                                 | 39            | 29                 | 4                               | 1   |                                     | 1                            | 4                         |
| Chambre criminelle et pénale                                  | 27            | 14                 | 3                               | 6   | 1                                   |                              | 3                         |
| Chambre de la jeunesse  | 13            | 10                 | 2                               | 1   |                                     |                              |                           |
| Juges de paix magistrats                                      | 4             | 4                  |                                 |   |                                     |                              |                           |
| Cours municipales   | 16            | 12                 | 4                               |   |                                     |                              |                           |
| Autre (événement survenu en dehors des fonctions judiciaires) | 4             | 1                  | 1                               |   |                                     | 1                            | 1                         |
| <b>TOTAL</b>  | <b>107</b>    | <b>74</b>          | <b>14</b>                       | <b>8</b>  | <b>1</b>                            | <b>2</b>                     | <b>8</b>                  |



### Graphique 1

Le présent graphique illustre les instances visées par les plaintes

| Cours et tribunaux   | %           |
|--|-------------|
| Chambre civile (excluant la Division des petites créances) | 3,7         |
| <b>Division des petites créances</b>                       | <b>36,5</b> |
| Chambre criminelle et pénale                               | 25,2        |
| Chambre de la jeunesse                                     | 12,2        |
| <b>Juges de paix magistrats</b>                            | <b>3,7</b>  |
| Cours municipales  | 15          |
| Tribunal des professions                                   | 0           |
| Tribunal des droits de la personne                         | 0           |
| Autre  | 3,7         |





**Tableau 4 : Provenance des plaintes**

Voyons de quelles régions proviennent les 111 plaignants qui ont adressé des plaintes au Conseil de la magistrature. La provenance des plaintes est liée au lieu de résidence des plaignants et non au district judiciaire où la cause a été entendue. Ceci s'explique notamment par le transfert parfois nécessaire d'une cause d'une région à une autre.

| Région d'origine                | Nombre de plaignants |
|---------------------------------|----------------------|
| Abitibi-Témiscamingue           |                      |
| Bas-Saint-Laurent               | 6                    |
| Capitale nationale              | 8                    |
| Centre-du-Québec                | 2                    |
| Chaudière-Appalaches            | 1                    |
| Côte-Nord                       | 1                    |
| Estrie                          | 7                    |
| Gaspésie – Îles de la Madeleine | 1                    |
| Lanaudière                      | 8                    |
| Laurentides                     | 8                    |
| Laval                           | 5                    |
| Mauricie                        | 4                    |
| Montérégie                      | 28                   |
| Montréal                        | 27                   |
| Outaouais                       | 3                    |
| Saguenay – Lac-Saint-Jean       | 2                    |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>111</b>           |



### Tableau 5 : Sommaire des plaintes

Le tableau suivant dresse un bilan des décisions qui ont été prises par le Conseil de la magistrature depuis sa création en 1978.

|  | <b>Nombre de plaintes</b> |
|--|---------------------------|
| <b>Nombre de plaintes reçues</b>                                 | 2 105                     |
| <b>Plainte non fondée à l'étape de l'étude</b>                   | 1 315                     |
| <b>RÉSULTAT À L'ÉTAPE DE L'EXAMEN</b>                            |                           |
| <b>Plainte non fondée après examen</b>                           | 589                       |
| <b>Autre plainte ne justifiant pas la tenue d'une enquête</b>    | 59                        |
| <b>Autre</b>   | 28                        |
| <b>Plainte en cours d'examen</b>                                 | 8                         |
| <b>Plainte retenue pour enquête</b>                              | 106                       |
| <b>RÉSULTAT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE</b>                           |                           |
| <b>Plainte non fondée après enquête</b>                          | 36                        |
| <b>Plainte ayant conduit à une réprimande</b>                    | 50                        |
| <b>Plainte ayant conduit à une recommandation de destitution</b> | 4                         |
| <b>Autre</b>   | 15                        |
| <b>Plainte en cours d'enquête</b>                                | 1                         |

Sous réserve des plaintes actuellement en cours, nous constatons les faits suivants :

- À l'étape de l'examen, 95 % des plaintes ont été considérées non fondées ;
- À l'étape de l'enquête, 51,4 % des plaintes ont donné lieu à une sanction ;
- Après les résultats des deux étapes,
  - 97,4 % des plaintes sont considérées non fondées, ont un caractère et une importance ne justifiant pas une enquête ou sont devenues sans objet ;
  - 2,6 % ont donné lieu à une sanction ;
- 34,6 % des plaintes font l'objet d'une cueillette de renseignements additionnels ;
- 62,7 % des plaintes font l'objet d'une décision lors de la première séance du Conseil soit à l'étape de l'étude.





MÉRITER  
LA **CONFIANCE**  
DU PUBLIC





